

BATISAFE

mas

HORS-SÉRIE

J U I N 2 0 1 7



Les **mémos**
de **THÉONORME**

LA RÉGLEMENTATION EN ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
ET SÉCURITÉ INCENDIE, ILLUSTRÉE, COMMENTÉE ET ACTUALISÉE



Sommaire

Accessibilité aux personnes handicapées

4

Accessibilité : les dispositions des ERP et IOP existants

6

L'éclairage des bâtiments

7

Le suivi des agendas d'accessibilité programmée

8

Les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité

Sécurité incendie *Les grands principes*

10

Les catégories et types d'ERP

12

Les classes de réaction au feu

13

Le registre de sécurité des ERP

14

Les vérifications périodiques des bâtiments d'habitation

16

Les sécurité incendie : formations obligatoires

Les dispositions techniques

18

Les dégagements en ERP

19

Les dégagements en Code du Travail

21

Le désenfumage

22

Les espaces d'attente sécurisés (EAS)

23

L'éclairage de sécurité

Les moyens de secours

25

L'affichage de sécurité

26

Les consignes et procédures d'évacuation

28

L'utilisation des extincteurs

30

Les systèmes de sécurité incendie (SSI)

BATISAFE MAG / Hors Série

JUIN 2017

Directeur de la publication / Rédacteur en chef :
Jérôme Pauchard

Conception et réalisation : *AD Consult / 06 13 61 61 11*

Crédits photos : *PICT'YOUR COMPANY / BATISAFE*

BATISAFE / THÉO NORME - Savoie Hexapole - L'Agrion
101, rue Maurice Herzog - 73420 MÉRÏ

Tél. 04 79 61 29 81 / contact@batisafe.fr

www.batisafe.fr

Édito



Sécurité incendie
et accessibilité



Accessibilité aux
personnes en
situation de handicap



Sécurité incendie



Systèmes de sécurité
incendie

Vous connaissez bien BATISAFE qui vous accompagne maintenant depuis plus de 10 ans !

Mais un petit rappel est toujours le bienvenu.

BATISAFE est un bureau d'études, de maîtrise d'œuvre et de formation pour l'aménagement, la mise et le maintien aux normes (sécurité incendie, accessibilité aux personnes handicapées, sûreté) de tout type de bâtiments.

En 2012, il nous a semblé évident d'offrir un éclaircissement réglementaire à nos clients, nos prospects, nos contacts, à tout le monde en fait.

C'est ce que nous avons accompli en créant Théo Norme.

Théo Norme s'inscrit dans la même démarche altruiste engagée par BATISAFE vis-à-vis d'actions humanitaires, sociales et parfois sportives.

Théo Norme informe et forme gratuitement sur les problématiques liées à la sécurité incendie, à l'accessibilité aux personnes handicapées et aux systèmes de sécurité incendie.

C'est donc tout naturellement que nous devons lui réserver une place privilégiée au sein de notre BATISAFE MAG. C'est chose faite, entre le numéro 2 et le numéro 3 du magazine, à l'occasion de la quatrième édition du salon annuel Théo Norme.

Ce hors-série est un condensé d'informations réglementaires que Théo Norme vous offre.

Notre objectif : que ce magazine vous accompagne partout afin que vous puissiez avoir réponse à – quasiment – tout.

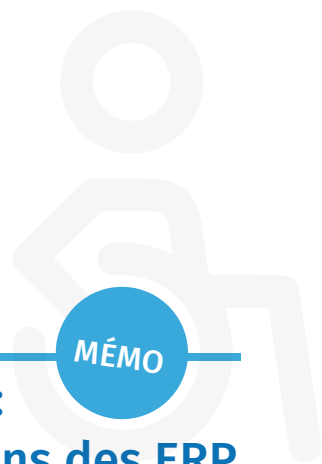
Si vous souhaitez nous communiquer votre avis à l'adresse theo@theonorme.com, nous l'accueillerons avec beaucoup d'intérêt.

Merci d'avoir pris ce document entre vos mains. Bonne lecture !

Jérôme Pauchard,
Fondateur et dirigeant
de BATISAFE / THÉO NORME



Accessibilité aux personnes handicapées



Accessibilité : les dispositions des ERP et IOP existants

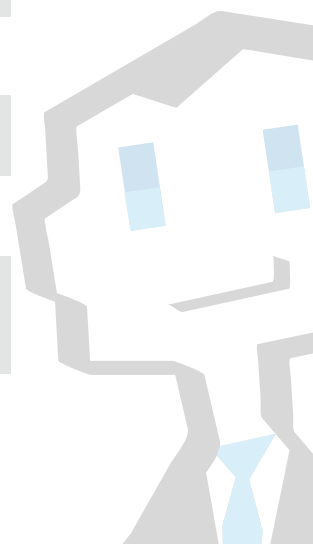
PRÉAMBULE

L'arrêté du 8 décembre 2014 définit les nouvelles règles en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap applicables aux ERP et IOP existants. Ce court mémo a pour objectif de présenter une synthèse des principales modifications apportées par rapport aux règles du neuf. Bien entendu, il ne peut être exhaustif, les atténuations et aggravations étant relativement nombreuses. Quoi qu'il en soit, vous pouvez retrouver toutes ces dispositions techniques sur www.theonorme.com



LES PRINCIPALES DISPOSITIONS

Dispositions techniques	Règles du neuf (arrêté du 1 ^{er} août 2006 modifié)	Règles dans l'existant (arrêté du 8 décembre 2014)
Raccordement avec la voirie par un cheminement accessible	Obligatoire	Peut être remplacé par une place de stationnement adaptée à proximité de l'entrée si le terrain le justifie
Caractéristiques des bandes de guidage	Aucune indication	NF P 98-352-2015 ou annexe 6 de l'arrêté
Pentes maximales	5 %, 8 % sur 2 m, 10 % sur 0,50 m	6 %, 10 % sur 2 m, 12 % sur 0,50 m
Largeur du cheminement accessible	1,40 m	1,20 m
Rétrécissements ponctuels	1,20 m	0,90 m
Dévers maximal	2 %	3 %
Caractéristiques des bandes d'éveil à la vigilance à l'extérieur	Aucune indication	NF P 98-351 ou annexe 7 de l'arrêté
Rampes d'accès à l'entrée	Nécessairement fixe	Possibilité de mettre en place une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle (avec formation du personnel)
Caractéristiques des visiophones	Aucune indication	Lors de leur installation ou de leur renouvellement : boucle d'induction et retour visuel des informations orales
Boucles magnétiques à l'accueil	Seulement en cas d'accueil sonorisé et aucune caractéristique indiquée	En cas d'accueil sonorisé ou de mission de service public et dans les ERP de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories, et référence à la norme NF EN 60118-4 ou annexe 9 de l'arrêté
Ascenseurs	Conformes à la norme NF EN 81-70	Conformes aux dispositions réduites de l'arrêté du 8 décembre 2014 en cas de contraintes structurelles
Élévateurs de personnes à mobilité réduite	Interdits	Sous conditions, sans dérogation dans certains cas
Portes des locaux de plus de 100 personnes	Largeur minimale de 1,40 m et un vantail de 90 cm	Largeur minimale de 1,20 m et un vantail de 80 cm
Portes des locaux de moins de 100 personnes	Vantail de 90 cm	Vantail de 80 cm et largeur de passage de 77 cm
Sanitaires séparés par sexe	Obligation de créer un sanitaire accessible par sexe	Possibilité de créer un sanitaire accessible mixte
Valeurs d'éclairément (20 lux en extérieur, 200 lux à l'accueil, etc.)	Valeurs d'éclairément minimales	Valeurs d'éclairément horizontal moyen



IL Y A DES RÈGLES SUR L'ÉCLAIRAGE ?

Oui, il y a plusieurs règles. Ce mémo a pour objectif de faire le point en insistant sur les règles applicables aux établissements recevant du public (ERP neufs) et aux établissements recevant des travailleurs (ERT).

EN ERP...

La réglementation accessibilité handicapés, et notamment l'arrêté du 20 avril 2017 (art. 14) abrogeant l'arrêté du 1er août 2006 pour les ERP neufs et l'arrêté du 8 décembre 2014 pour les ERP existants, a défini des obligations en matière d'éclairage au sol.

Ainsi les valeurs d'éclairage moyen horizontal mesurées au sol à respecter sont les suivantes :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile ;
- 20 lux pour les parcs de stationnement et leurs circulations piétonnes accessibles.

Une étude d'éclairage est donc à prévoir dès la phase conception afin de s'assurer que les seuils minimaux seront bien respectés.

Il faut également prévoir un recouvrement des zones dans le cas d'un fonctionnement par détection, ou encore une extinction progressive lorsque l'éclairage est temporisé. L'éclairage ne doit pas générer de gêne visuelle et il doit être renforcé au droit des parties du cheminement qui

peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, mais aussi au droit des dispositifs d'accès et de la signalétique.

ET EN ERT ?

Le Code du travail (art. R. 4223-4) impose à tous les bâtiments accueillant des travailleurs les niveaux d'éclairage minimaux suivants - mesurés au plan de travail ou, à défaut, au sol, - :

- Voies de circulation intérieures : 40 lux ;
- Escaliers et entrepôts : 60 lux ;
- Locaux de travail, vestiaires, sanitaires : 120 lux ;
- Locaux aveugles affectés à un travail permanent : 200 lux ;
- Zones et voies de circulation extérieures : 10 lux ;
- Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent : 40 lux.

Ces dispositions sont applicables à tous les ERT neufs, bien entendu, mais également à tous les ERT existants avec ou sans travaux.

Le Code du travail précise également que le niveau d'éclairage doit être adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter. Pour cela, le plus simple est d'appliquer la norme NF EN 1264-1. Par ailleurs, en éclairage artificiel, le rapport des niveaux d'éclairage dans un même local entre celui de la zone de travail et l'éclairage général doit être compris entre 1 et 5.

D'autres dispositions sont imposées par le Code du travail, comme notamment l'obligation de voyants lumineux sur les organes de commande d'éclairage des locaux aveugles, ou encore sur l'entretien du matériel d'éclairage.

Bien entendu, nous ne parlons dans ce document que de l'éclairage dit « normal ». L'éclairage de sécurité a été traité en page 23.



Le suivi des agendas d'accessibilité programmée



Vous avez déposé votre agenda d'accessibilité programmée ? Vous avez déjà reçu la validation de cet agenda ?

Vous devez maintenant le respecter en réalisant les travaux prévus dans la programmation et envoyer les documents de suivi obligatoires.

QUELS SONT LES DOCUMENTS DE SUIVI OBLIGATOIRES À FOURNIR AU COURS DE L'AGENDA ?

Pour les agendas d'une durée supérieure à 3 ans, le propriétaire ou l'exploitant doit transmettre au préfet et à la commission d'accessibilité, par pli RAR :

- un point sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la 1^{ère} année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Un arrêté ministériel devrait préciser prochainement le contenu minimal de ces documents. Il s'agira probablement de toute pièce justificative : documents d'étude, plans, factures, etc. Ces documents peuvent être établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre qui suit les travaux.

Un questionnaire en ligne permet de répondre à cette obligation. Ce questionnaire imprimé et les pièces à joindre seront à communiquer à la DDT ou à la préfecture de Police.

QU'EST-CE QUE L'ATTESTATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX ?

Une attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda est à communiquer au préfet et à la commission d'accessibilité par pli RAR, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux. Cette attestation prend la forme suivante :

- attestation sur l'honneur à réaliser par le propriétaire ou l'exploitant pour un seul établissement de 5^{ème} catégorie ou si l'agenda ne concerne que des ERP de 5^{ème} catégorie, accompagnée de toute pièce justificative ;
- attestation d'un contrôleur technique agréé ou d'un architecte pour les établissements du 1^{er} groupe ou si l'agenda comporte au moins un établissement du 1^{er} groupe.

L'absence, non justifiée, de transmission des documents de suivi ou la transmission de documents de suivi erronés ainsi que l'absence de transmission de l'attestation d'achèvement à chaque autorité administrative compétente sont sanctionnées :

- par une sanction pécuniaire forfaitaire de 1500 € quand l'agenda ne porte que sur un seul ERP de 5^{ème} catégorie ;
- et de 2 500 € dans les autres cas.

The image shows a form titled "Demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)". It includes logos for the French Republic and CERFA. The form is divided into several sections: "Vos données utiles au formulaire", "Coûts réservés aux services professionnels", "1. Identité du demandeur et des co-signataires le cas échéant", and "2. Coordonnées du demandeur et des co-signataires le cas échéant". It contains various input fields for personal and professional information, checkboxes for marital status, and a section for contact details.



Les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité

DÉROGER OUI... MAIS À QUOI ?

Conformément à la loi Handicap, tous les Établissements Recevant du Public (ERP) existants devaient être mis en accessibilité avant le 1^{er} janvier 2015. Cela signifie qu'ils devront respecter les règles de l'arrêté du 08/12/2014 consolidé (pentes, largeur de portes, éclairage, etc.) afin d'accueillir les personnes en situation de handicap moteur, auditif, visuel, mental ou psychique dans les meilleures conditions. Seulement voilà, parfois il est impossible de respecter scrupuleusement la loi : le législateur a donc prévu des possibilités de dérogation.

QUELS SONT LES CAS DE DÉROGATION ?

Il y a donc bien des possibilités de dérogations, mais celles-ci sont très encadrées. En effet, elles ne sont possibles que dans les 4 cas suivants :

- impossibilité technique (pente naturelle du terrain trop importante, etc.) ;
- préservation du patrimoine (bâtiment classé ou inscrit, situé dans un périmètre classé ou inscrit, en zone de protection, en secteur sauvegardé, etc.) ;
- disproportion manifeste entre avantages et inconvénients (activité mise en péril à démontrer avec une estimation du coût des travaux, etc.) ;
- refus de la copropriété d'effectuer les travaux (uniquement pour les copropriétés à usage principal d'habitation).

Le délai d'instruction pour la dérogation est de 4 mois et la dérogation est réputée refusée en l'absence de réponse dans le cas des ERP de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie. L'accord est tacite en cas de non réponse dans les autres cas.

MAIS COMMENT PROCÉDER ?

La plupart du temps, la dérogation est jointe au dossier de permis de construire ou de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, dans le cas des ERP. Cela permet notamment de présenter un scénario de mise en accessibilité totale de l'établissement concerné et d'y intégrer le point particulier sur lequel le maître d'ouvrage souhaite déroger (ascenseur, rampe, etc.). La Sous-commission d'accessibilité qui examine le dossier dispose alors de toutes les informations et prend connaissance des dispositions techniques visant à améliorer les conditions d'accès des autres formes de handicap que celle pénalisée par le point dérogatoire.

ET QUI DÉCIDE ?

La Sous-commission d'accessibilité émet un avis sur la demande de dérogation (favorable ou défavorable) mais c'est bien le Préfet qui prend la décision et produit un arrêté préfectoral pour accorder ou non la dérogation sollicitée.

COMMENT JE DÉMONTRE LA DISPROPORTION MANIFESTE... ?

Les maîtres d'ouvrage d'établissements privés doivent pouvoir justifier de leur incapacité à financer les travaux. Peuvent alors notamment être présentés : les bilans des 3 dernières années, 2 scénarios de mise en accessibilité (avec et sans dérogation), des devis d'entreprises ou le chiffrage produit par un maître d'œuvre, des plans, etc.



REGISTRES EN LIGNE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ



La sécurité et l'accessibilité connectées pour tous les bâtiments car TOUS les établissements sont concernés

- Les ERP
- Les bâtiments d'habitation collectifs
- Les entreprises et les industries



Une utilisation en phase avec vos besoins

- Gestion de plusieurs établissements
- Personnalisation de votre espace BatiRegistre selon les spécificités de vos bâtiments
- Plusieurs utilisateurs et acteurs possibles
- Suivi de vos installations techniques
- Outil de préparation à la visite de la Commission de sécurité pour les ERP



La sécurité augmentée, un bénéfice pour votre activité

- Une seule interface
- Gain de temps
- Actualisation des informations et réglementations en temps réel
- Archivage de l'historique



Un service sur-mesure

- Liberté de choisir sa formule
- Possibilité de la faire évoluer jusqu'à l'externalisation complète du pilotage de votre registre numérique
- Des services complémentaires à la carte



Un service complet entièrement digitalisé

- Un principe d'abonnement
- Accès à un site Web sécurisé et complet
- Pilotage de la sécurité de vos établissements à distance
- Aucun risque de pertes de données ou de vol



L'accompagnement par des professionnels de la sécurité incendie et de l'accessibilité, à la carte

- Formation à l'utilisation
- Assistance
- Mises à jour offerte

► L'INNOVATION AU SERVICE DE LA SÉCURITÉ



Cet outil a été choisi afin de faire le suivi des ERP situés sur plusieurs départements en remplacement d'une GMAO qui n'était pas adaptée.

BATIREGISTRE correspond parfaitement à nos attentes et besoins des directeurs d'établissements car tout est disponible en un clic (les rapports de bureaux de contrôle, les rapports de commission de sécurité, etc.). Et cerise sur le gâteau : BATIREGISTRE effectuée également suivi de la mise en accessibilité des bâtiments et les formations !

Je recommande vivement BATIREGISTRE qui vous fera gagner un temps précieux.

Martial ROUSSEL
Responsable Maintenance Sécurité - Mutuelles de France réseau santé

Sécurité incendie

Les grands principes

MÉMO

Les catégories et types d'ERP

PRINCIPES DU CLASSEMENT DES ERP

NATURE DE L'EXPLOITATION

TYPE

Établissements installés dans un bâtiment :

J - L - M - N - O - P - R - S - T -
U - V - W - X

Établissements spéciaux :

PA - CTS - SG - PS - GA -
OA - EF - REF

EFFECTIF DU PUBLIC

CATÉGORIE

1er groupe :

- 1^{ère} : > 1 500 personnes
- 2^{ème} : de 701 à 1 500 personnes
- 3^{ème} : de 301 à 700 personnes
- 4^{ème} : moins de 300 personnes,
Hors 5^{ème} catégorie

2^{ème} groupe :

- 5^{ème} : seuil fixé par le règlement

LES TYPES D'ERP

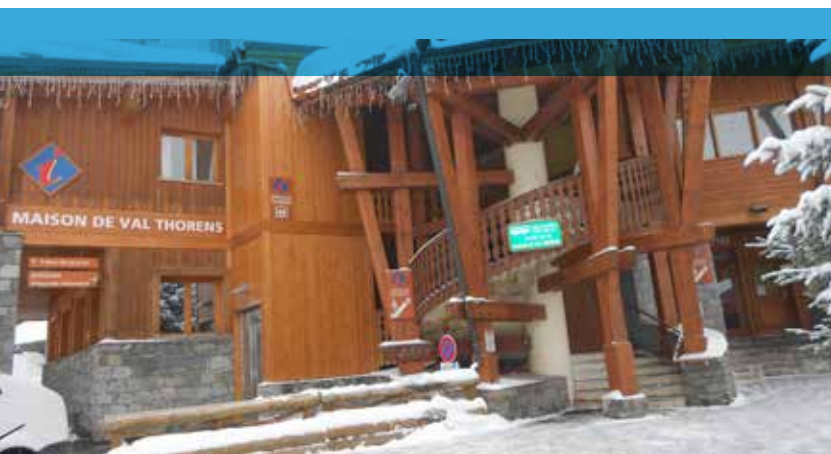
Établissements installés dans un bâtiment

- J** Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- L** Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
- M** Magasins de vente, centres commerciaux
- N** Restaurants et débits de boissons
- O** Hôtels et autres établissements d'hébergement
- P** Salles de danse et salles de jeux

- R** Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
- S** Bibliothèques, centres de documentation
- T** Salles d'expositions
- U** Établissements sanitaires
- V** Établissements de culte
- W** Administration, banques, bureaux
- X** Établissements sportifs couverts
- Y** Musées

Établissements spéciaux

- PA** Établissements de plein air
- CTS** Chapiteaux, tentes et structures
- SG** Structures gonflables
- PS** Parcs de stationnement couverts
- GA** Gares
- OA** Hôtels-restaurants d'altitude
- EF** Établissements flottants
- REF** Refuges de montagne



SEUILS DU 1^{ER} GROUPE SELON LE TYPE D'ERP

TYPES D'ERP	SEUILS DU 1 ^{ER} GROUPE			
	Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux	
J I. Structures d'accueil pour personnes âgées :	• effectif des résidents	-	2	
	• effectif total	-	100	
	II. Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
	• effectif des résidents	-	20	
	• effectif total	-	100	
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions « multimédia »	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels	-	-	100
	Autres établissements d'hébergement	-	-	15
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	(*)	1 (**)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil	-	-	30
S	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Établissements de soins :			
	• sans hébergement	-	-	100
	• avec hébergement	-	-	20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares aériennes (***)	-	-	200
PA	Plein air (établissements de)	-	-	300

Nota :

(*) Ces activités sont interdites en sous-sol.

(**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20.

(***) Les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1^{er} groupe quel que soit l'effectif.



Les classes de réaction au feu

POURQUOI DES CLASSES DE RÉACTION AU FEU ?

C'est encore le règlement de sécurité des ERP qui en parle le mieux (art. AM 1) : « pour éviter, dans un local ou un dégagement accessible au public, le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation, les parois intérieures finies (parois y compris leurs finitions), l'agencement, le gros mobilier et la décoration doivent répondre » à un certain nombre d'obligations en matière de réaction au feu. L'objectif est donc de limiter la propagation d'un incendie dans le bâtiment sinistré.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES CLASSES ?

L'ancien classement est bien connu, les classes vont de M0 (béton, pierre, etc.) à M4 (papier). Mais cet ancien classement est progressivement remplacé par les euroclasses. Les tableaux simplifiés suivants donnent les équivalences entre l'ancien classement et les euroclasses :

Produits de construction autres que sols :

Classes selon NF EN 13 501-1			Exigence
A1	/	/	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1	M1
A2	s2	d0	M1
	s3	s1	
	s1	d0	
B	s2	d1	M2
	s3		
	s1	d0	
C	s2	d1	M3
	s3		
	s1	d0	
D	s2	d1	M4 (non gouttant)
	s3		

Revêtements de sol :

Classes selon NF EN 13 501-1		Exigence
A1 fl	/	Incombustible
A2 fl	s1	M0
A2 fl	s2	M3
B fl	s1	M3
C fl	s2	M3
	s1	
D fl	s2	M4

QUELLE EST LA SIGNIFICATION DES EUROCLASSES ?

Chaque lettre a un sens précis, par exemple pour B-s1,d0 :

- B :** signifie que le produit est faiblement combustible (un produit classé A est non combustible et un produit classé E est très inflammable et propagateur de flamme).
- s1 :** le « s » désigne « smoke », fumée en anglais. Un produit s1 est donc un produit qui dégage peu de fumée lors de sa combustion (quantité et vitesse de dégagement faible).
- d0 :** le « d » (« drop » en anglais) indique la chute de gouttes et débris enflammés. Un produit d0 n'engendre aucune goutte ou débris enflammé lors de sa combustion.





C'EST QUOI UN REGISTRE DE SÉCURITÉ ?

Le registre de sécurité des ERP est imposé et décrit par l'article R. 123-51 du Code de la construction et de l'habitation :

« Dans les établissements [...], il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux. »



BATIREGISTRE présente tous les avantages d'un registre digital et vous permet de disposer d'un registre public d'accessibilité. Oubliez le « papier » !



Le registre de sécurité permet à l'exploitant, mais aussi à la Commission de sécurité, de s'assurer que toutes les vérifications, la levée des réserves, les formations, les exercices d'évacuation, etc. sont menés à bien pendant l'exploitation de l'établissement. En effet, lors de ses visites, la Commission de sécurité va systématiquement examiner le registre de sécurité et s'assurer qu'il est complet, bien tenu et que toutes les installations techniques et de sécurité sont bien suivies.

QUEL FORMAT : CAHIER, CLASSEUR ?

Peu importe, la réglementation ne donne aucune précision à ce sujet. L'important est que le registre de sécurité soit complet et intègre bien tous les documents utiles : rapports de vérification (installations électriques, gaz, alarme, etc.), contrats de maintenance, attestations de formation, etc. À ce titre, le classeur peut s'avérer plus pratique pour le classement de tous ces documents.

ET QU'EN EST-IL DU REGISTRE DE SÉCURITÉ NUMÉRIQUE ?

La réglementation n'interdit aucunement la mise en place d'un registre de sécurité numérique. La Commission centrale de sécurité (CCS) s'est d'ailleurs prononcée favorablement à ce sujet, dans le relevé de ses avis en date du 5 juillet 2012.



ET CONCRÈTEMENT, ÇA SERT À QUOI ?

Concrètement, ce dossier retrace tout le suivi de l'établissement en matière de sécurité incendie : formation du personnel, consignes, contrôles et vérifications (et rapports annexés), travaux effectués, visites de la Commission de sécurité, etc. Il doit impérativement être suivi et mis à jour très régulièrement et après chaque événement (vérification, visite de la Commission, formation, levée de réserves, etc.).



Les vérifications périodiques des bâtiments d'habitation

MÉMO

Les vérifications périodiques obligatoires concernant la sécurité incendie ne portent pas uniquement sur les établissements industriels et les établissements recevant du public : les bâtiments d'habitation sont également concernés. Faisons le tour de leurs obligations réglementaires.

RÉGLEMENTATION

Les principales obligations en matière de sécurité incendie pour les bâtiments d'habitation sont régies par l'arrêté du 31 janvier 1986. L'article 101 de cet arrêté présente les installations des espaces communs devant faire l'objet d'une vérification périodique, à savoir :

- les installations de détection ;
- les installations de désenfumage ;
- les installations de ventilation ;
- les installations automatiques ;
- les colonnes sèches.

Le propriétaire (ou son représentant) se doit d'assurer également l'entretien de toutes les

installations concourant à la sécurité et doit entre-autre s'assurer du bon fonctionnement des portes coupe-feu, des fermes-portes et des dispositifs de manœuvre des ouvertures en partie haute des escaliers.

Les vérifications de ces installations doivent être réalisées au moins une fois par an, par des organismes ou techniciens compétents. Ces opérations de vérification, d'entretien, et de maintenance doivent par ailleurs être renseignées dans un registre de sécurité.

LES PARTICULARITÉS

Quelques particularités complètent les obligations de vérification mentionnées ci-dessus.

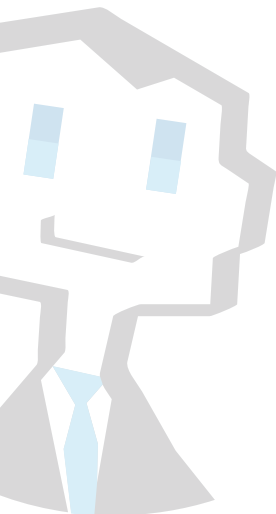
La première concerne les portes automatiques des garages des bâtiments d'habitation. L'article R. 125-5 du code de la construction et de l'habitation et l'arrêté du 12 novembre 1990 précisent qu'elles doivent faire l'objet d'une visite d'entretien et de vérification deux fois par an. Des contrats doivent par ailleurs être rédigés à cet effet.

Une deuxième particularité concerne l'obligation de ramonage. Tout type de chaudière de puissance comprise entre 4 et 400 KW doit être entretenu annuellement, par un professionnel qualifié. Cette particularité est décrite dans le décret n° 2009-649 du 9 juin 2009 et complétée par un arrêté du 15 septembre 2009. S'il s'agit d'une chaudière individuelle, l'entretien est directement à la charge de l'occupant. En revanche, si cette chaudière est collective, l'entretien sera à l'initiative des copropriétaires ou du syndic. Tout comme les portes automatiques, l'entretien des chaudières doit faire l'objet d'un contrat avec les prestataires.

La dernière particularité concerne la vérification des ascenseurs.

Ces derniers doivent également faire l'objet d'un entretien obligatoire, selon l'article L. 125-2 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation concerne les propriétaires des ascenseurs. De la même façon que les deux installations décrites ci-dessus, l'entretien des ascenseurs doit faire l'objet d'un contrat avec les prestataires. Ce contrat doit prévoir au minimum un entretien toutes les 6 semaines.

Un contrôle technique quinquennal doit également être prévu.



CONTRÔLES

Tout comme les ERP et les industries, les propriétaires des bâtiments d'habitation peuvent être soumis à des contrôles par des personnes référencées à cet effet. Ces visites sont l'occasion de contrôler entre autre la mise en place et le suivi des vérifications et entretiens des installations.



QUELQUES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

En cas de vente d'un bien immobilier ancien de plus de 15 ans, des diagnostics des installations intérieures de gaz et d'électricité doivent être effectués. Cette obligation est régie par l'article L134-6 du code de la construction et de l'habitation. Ces diagnostics ont une période de validité de trois ans maximum. Ces diagnostics sont également obligatoires pour les logements en location, avec une validité de six ans.



Afin de vous assurer que toutes vos obligations sont respectées, optez pour l'audit de la gestion de la sécurité de BATISAFE.



LE DERNIER VENDREDI DE CHAQUE MOIS

Théo Norme vous offre son CAFÉ ACTUS. Plus qu'un petit déjeuner, une mini-formation.



**LE RENDEZ-VOUS
MATINAL (8H30-10H)**
pour vous tenir informé gratuitement
de l'actualité réglementaire.



THÉONORME
Votre allié conformité



Vous souhaitez mettre en place votre propre CAFÉ ACTUS ?

à partir de 10 participants, Théo Norme se déplace chez vous (Rhône-Alpes et Paris), gratuitement !

Quelques exemples des thèmes abordés

- Les parcs de stationnement : des ERP pas comme les autres...
- Le registre public d'accessibilité
- Sûreté, PPMS : prêts pour la rentrée ?
- Les obligations de formation en sécurité incendie
- Les bonnes pratiques en matière de désenfumage
- Décorations et illuminations de Noël : êtes-vous en sécurité ?
- Tout sur l'accessibilité des bâtiments d'habitation
- Sûreté et vidéosurveillance, quelles règles appliquer ?
- Bien concevoir vos consignes d'évacuation

Inscrivez-vous dès maintenant !

sur www.theonorme.com/cafe-actus/
04 79 61 29 81 | theo@theonorme.com



Les CAFÉ ACTUS se déroulent au siège social de **BATISAFE**
Savoie Hexapole | L'Agrion | 101 rue Maurice Herzog | 73420 Méry

www.theonorme.com



MÉMO

Sécurité incendie : les formations obligatoires

PRÉAMBULE

Formations à la manipulation des extincteurs, à l'évacuation du public, obligations en ERP et en Code du travail... faisons le point sur vos obligations.

LES OBLIGATIONS DU CODE DU TRAVAIL

Ces obligations incombent à l'employeur et concernent le personnel de tout établissement, qu'il reçoive ou non du public. L'article R. 4141-2 indique que « *l'employeur informe les travailleurs sur les **risques pour leur santé et leur sécurité** d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées **lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.*** »

Plus précisément, l'article R. 4141-13 indique que la consigne de sécurité incendie (obligatoire pour les établissements de plus de 50 personnes ou avec matières inflammables) doit prévoir « *des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels **les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires*** ». Pour ces établissements, ces exercices et essais périodiques ont lieu **au moins tous les six mois.**

Toutefois, la circulaire DRT n° 95-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail précise qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un exercice d'évacuation tous les six mois, « *notamment dans les établissements importants, situés en centre urbain, une telle évacuation peut générer des problèmes de sécurité sur la voie publique* ».

Pour les autres établissements, aucune fréquence n'est indiquée dans le Code du travail, celle-ci est donc laissée au choix de l'employeur.

LES OBLIGATIONS EN ERP

Le règlement de sécurité des établissements recevant du public (ERP) impose dans tous les cas une formation du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours. En complément, le règlement impose des mesures particulières pour certains ERP, notamment :

- hôtels de 5^{ème} catégorie (art. PO 7) : formation du personnel 2 fois par an ;
- ERP de type J du 1er groupe (art. J 39) : formation du personnel 2 fois par an ;
- ERP de type R du 1er groupe (art. R 33) : un exercice d'évacuation au cours de l'année scolaire (et des exercices de nuit en présence de locaux à sommeil), le premier exercice devant se dérouler durant le mois qui suit la rentrée ;
- ERP de types J et U (art. J 35 et U 43) : le personnel du service doit être formé au transfert horizontal ou à l'évacuation du public avant l'arrivée des secours.

Par ailleurs, dans certains ERP, des agents qualifiés SSIAP 1 à SSIAP 3 (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) sont imposés par le règlement de sécurité, par exemple dans certains hôpitaux, magasins, gares, etc.



Les formations de **BATISAFE**

“Des formations interactives par des experts de terrain”



**FORMATION
E-LEARNING**



**FORMATION
OBLIGATOIRE**



**FORMATION
PRATIQUE**



**FORMATION
EXPERT**

Découvrez nos offres et nos programmes de formations sur
batisafe.fr/formations/

SÉCURITÉ INCENDIE | ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES | SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE



ET POUR LES FORMATIONS SSI ALORS ?

Outre les obligations du règlement de sécurité des ERP et du Code du travail, la norme NF S 61-933 § 6.1. impose que le personnel en charge de l'exploitation du système de sécurité incendie (SSI) soit formé à :

- la connaissance du site ;
- les consignes de sécurité internes à l'établissement ;
- la manipulation des éléments constitutifs du SSI et les conséquences prévisibles engendrées.

Chaque formation doit faire l'objet d'un procès-verbal précisant :

- le type de formation (connaissance du site, manipulation des éléments constitutifs du SSI, etc.) ;
- les noms et signatures du formateur et des stagiaires ;
- les jours, dates et heures des formations ;
- le ou les supports qui ont servi de base à la formation.

Le suivi de ces formations est à réaliser dans le registre.

QUI PEUT DISPENSER CES FORMATIONS ?

En dehors des formations pour les SSIAP, il n'existe aucune habilitation, accréditation, diplôme, etc., qui ne soit imposé pour dispenser toutes ces formations. Autrement dit, tout le monde a le droit de dispenser des formations en matière de sécurité incendie, pourvu que celles-ci soient complètes et répondent aux exigences réglementaires.



Sécurité incendie

Les dispositions techniques



Les dégagements en ERP

DÉFINITION

L'article CO 34 du règlement de sécurité ERP définit un dégagement comme étant « toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants : porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe... »

Ce même article définit les différents types de dégagements :

- **Dégagement normal** : dégagement comptant dans le nombre minimal de dégagements imposés par la réglementation ;
- **Dégagement accessoire** : dégagement imposé lorsque exceptionnellement les dégagements

normaux ne sont pas judicieusement répartis dans le local, l'étage, le secteur, le compartiment ou l'établissement ;

- **Dégagement de secours** : dégagement qui, pour des raisons d'exploitation, n'est pas utilisé en permanence par le public ;

- **Dégagement supplémentaire** : dégagement en surnombre des dégagements définis ci-dessus.

Nota 1 : les dégagements accessoires sont définis par l'article CO 41 comme étant constitués « par des sorties, des escaliers, des coursives, des passerelles, des passages en souterrain, ou par des chemins de circulation faciles et sûrs d'une largeur minimale de 0,60 mètre ou encore par des balcons filants, terrasses, échelles, manches d'évacuation, etc. »

Nota 2 : En aucun cas, les issues de secours et les dégagements ne peuvent être encombrés ou condamnés.

NOMBRE DE DÉGAGEMENTS ?

Le nombre et la largeur des dégagements dépendent de l'effectif reçu. Les tableaux ci-dessous proposent une synthèse simplifiée de la méthode de calcul à appliquer en ERP, qui diffère selon le classement de l'établissement :

Effectif	ERP de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie		Effectif	ERP de 5 ^{ème} catégorie	
	Nombre de dégagements	Unités de passage		Nombre de dégagements	Unités de passage
< 20 pers	1	1 UP	< 20 pers	1	1 UP
20 < e ≤ 50 pers	RDC et sous-sol : 2 Étages : • si h* < 8 m : 1 • + 1 accessoire si h* > 8 m : • + 1 accessoire 1 + 1 accessoire	1 UP + 1 accessoire • 1 escalier de 1 UP	20 < e ≤ 50 pers	1 (si distance < 25 m) 1 + 1 accessoire	2 UP 1 UP + 1 accessoire
51 < e ≤ 100 pers	2	2 x 1 UP ou 1 x 2 UP + 1 accessoire	51 < e ≤ 100 pers	2	2 x 1 UP ou 2 UP + 1 accessoire
100 à 500 pers	2	Nombre d'UP total = arrondir à la centaine supérieure, puis chiffre des centaines + 1	101 < e ≤ 200 pers	2	2 UP + 1 UP
> 500 pers	2 pour 500 + 1 par fraction de 500	Nombre d'UP total = arrondir à la centaine supérieure	201 < e ≤ 301 pers	2	2 x 2 UP

Nota : une Unité de Passage (UP) est une largeur type de 0,60 m (art. CO 36). Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

*Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut accessible au public

Les dégagements en Code du Travail

MÉMO

EST-CE QU'IL Y A DES RÈGLES SUR LES DÉGAGEMENTS DANS LE CODE DU TRAVAIL ?

Absolument, et les règles ne sont pas les mêmes pour les établissements existants qui sont soumis aux règles d'utilisation des locaux de travail et pour les établissements à construire ou à modifier qui sont soumis aux règles de conception des locaux de travail.

RÈGLES D'UTILISATION DES LOCAUX DE TRAVAIL

On ne peut pas y déroger, tout établissement recevant des travailleurs doit répondre à ces obligations. Concernant les dégagements, l'article R. 4227-4 du Code du travail stipule : « Les établissements comportent des dégagements tels que portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes, répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale. »

C'est l'article R. 4227-5 qui fixe le nombre et la largeur des dégagements exigibles :

EFFECTIF	NOMBRE de dégagements	LARGUEUR totale cumulée
Moins de 20 personnes	1	0,80 m
De 20 à 100 personnes	1	1,50 m
De 101 à 300 personnes	2	2 m
De 301 à 500 personnes	2	2,5 m

Au-delà des cinq cents premières personnes :

- le nombre minimum des dégagements doit être augmenté d'une unité par cinq cents personnes ou fraction de cinq cents personnes ;
- la largeur totale des dégagements doit être augmentée de 0,50 mètre par cent personnes ou fraction de cent personnes.

La largeur de tout dégagement faisant partie des dégagements réglementaires ne doit jamais être inférieure à 0,80 mètre.

Nota 1 : un dégagement est défini comme étant « toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants : porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe... »

Nota 2 : En aucun cas, les issues de secours et les dégagements ne peuvent être encombrés ou condamnés.



RÈGLES DE CONCEPTION DES LOCAUX DE TRAVAIL

Pour les locaux construits ou aménagés, les règles de conception des locaux de travail, plus restrictives, s'appliquent. L'article R. 4216-8 du Code du travail fixe les dégagements dont le nombre et la largeur exigibles sont précisés dans le tableau suivant :

EFFECTIF	NOMBRE de dégagements	NOMBRE TOTAL d'unités de passage
Moins de 20 personnes	1	1
De 20 à 50 personnes	1 + 1 dégagement accessoire	1
	(a) ou 1 (b)	2
De 51 à 100 personnes	2	2
	ou 1 + 1 dégagement accessoire (a)	2
De 101 à 200 personnes	2	3
De 201 à 300 personnes	2	4
De 301 à 400 personnes	2	5
De 401 à 500 personnes	2	6

Au-dessus des 500 premières personnes :

- le nombre des dégagements est augmenté d'une unité par 500 ou fraction de 500 personnes ;
- la largeur cumulée des dégagements est calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes.

Dans le cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 m peut être ramenée à 0,80 m.

- (a) Un dégagement accessoire peut être constitué par une sortie, un escalier, une coursive, une passerelle, un passage souterrain ou un chemin de circulation, rapide et sûr, d'une largeur minimale de 0,60 m, ou encore, par un balcon filant, une terrasse, une échelle fixe.
- (b) Cette solution est acceptée si le parcours pour gagner l'extérieur n'est pas supérieur à 25 mètres et si les locaux desservis ne sont pas en sous-sol.

Nota : une Unité de Passage (UP) est une largeur type de 0,60 m. Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.



Les ingénieurs de BATISAFE sont spécialisés dans le calcul des dégagements et des unités de passage.



C'EST QUOI LE DÉSENFUMAGE ?

Le désenfumage consiste à évacuer une partie des fumées produites par l'incendie en créant une hauteur d'air libre sous la couche de fumée. Les objectifs du désenfumage sont les suivants :

- faciliter l'évacuation des occupants ;
- limiter la propagation de l'incendie ;
- faciliter l'intervention des secours.

L'évacuation des fumées chaudes contribue également à limiter l'augmentation de température à l'intérieur des locaux et à éviter l'embrassement généralisé.

QUE DOIS-JE DÉSENFUMER ?

Un certain nombre de règles sont édictées en matière de désenfumage des locaux, des circulations et des escaliers, en particulier dans le règlement de sécurité des ERP et le Code du travail. À titre d'exemple, pour les ERP du 1^{er} groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégorie), l'article *DF 7* indique que le désenfumage est obligatoire pour « les locaux de plus de 100 m² en sous-sol, les locaux de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et en étage, ainsi que les locaux de plus de 100 m² sans ouverture sur l'extérieur (porte ou fenêtre) ».

COMMENT FAIRE ?

Le texte fondamental en matière de désenfumage est l'instruction technique n° 246 du 22 mars 2004. Celle-ci décrit les solutions techniques permettant d'assurer :

- la mise à l'abri des fumées ou le désenfumage des escaliers ;
- le désenfumage des circulations horizontales ;
- le désenfumage des locaux.

NATUREL OU MÉCANIQUE ?

Quel que soit le volume désenfumé, le désenfumage s'effectue :

- soit par tirage naturel, en l'absence de ventilateur ;
- soit par tirage mécanique, au moyen d'une extraction mécanique assurée par des ventilateurs de désenfumage.

PAR BALAYAGE OU DIFFÉRENCE DE PRESSION ?

Le désenfumage peut se réaliser naturellement ou mécaniquement suivant l'une des méthodes suivantes :

- soit par balayage de l'espace que l'on veut maintenir praticable par apport d'air neuf et évacuation des fumées ;
- soit par différence de pressions entre le volume que l'on veut protéger et le volume sinistré mis en dépression relative ;
- soit par combinaison des deux méthodes ci-dessus.

COMMANDE : MANUELLE OU AUTOMATIQUE ?

Sauf cas particuliers en habitation, le désenfumage des escaliers est systématiquement déclenché par une action manuelle, depuis un dispositif de commande placé au niveau bas de l'escalier. Quant aux locaux et circulations, lorsqu'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A ou B est mis en œuvre, les commandes manuelles doivent être exclusivement réalisées à partir du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) conforme à la norme NF S 61-934.

ET LES VÉRIFICATIONS TECHNIQUES ?

Elles dépendent là encore du classement de l'établissement concerné. Par exemple, en ERP du 1^{er} groupe, l'article *DF 10* indique que la périodicité des vérifications par un technicien compétent est de 1 an. En présence d'une installation de désenfumage mécanique et d'un système de sécurité incendie de catégorie A ou B, les vérifications sont effectuées tous les trois ans par un organisme agréé.

Pour déterminer les exigences en matière de désenfumage dans les ERP du 1^{er} groupe : demandez les exigences réglementaires à Théo Norme dans les articles *DF 1* à *DF 10*.



Les espaces d'attente sécurisés (EAS)

MÉMO

Les espaces d'attente sécurisés ont été intégrés au règlement de sécurité des ERP avec les arrêtés des 24/09/2009 et 11/12/2009. C'est depuis cela que l'on parle tellement de l'article GN 8 qui traite de l'évacuation des personnes en situation de handicap en général. Les espaces d'attente sécurisés constituent la solution définie pour l'évacuation différée des personnes à mobilité réduite.

QU'EST-CE QU'UN EAS ?

L'article CO 34, §6, du règlement de sécurité, définit l'espace d'attente sécurisé comme une « zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique : une personne, quel que soit son handicap, doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure. »

Au nombre de 2 au minimum par étage accessible (sauf si un seul escalier est exigé auquel cas 1 EAS est suffisant), les EAS doivent être créés à proximité des escaliers, et respecter des dispositions relatives :

- à la résistance au feu de ses parois ;
- à ses équipements de sécurité (fenêtre ou désenfumage, interphone, extincteur, etc.) ;
- à sa surface (en fonction de l'effectif de l'étage en question) ;

- à son accessibilité (sans obstacle, balisage, etc.).

Il est tout à fait possible d'utiliser des locaux qui ne soient pas exclusivement destinés à cette fonction, pourvu qu'il ne s'agisse pas de locaux à risques particuliers.

EST-CE OBLIGATOIRE DANS TOUS LES ERP ?

Non. Il existe 3 cas d'exonération :

- ERP à simple rez-de-chaussée ayant un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied ;
- ERP de plusieurs niveaux avec un nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment de sorte que le rayonnement thermique envisageable ne soit pas en mesure de provoquer des blessures ;
- Mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures adaptées et approuvées par la commission de sécurité compétente.

Y A-T-IL D'AUTRES SOLUTIONS ?

Il existe en effet des solutions équivalentes qui permettent de s'affranchir de la conception d'EAS, sous certaines conditions :

- utiliser le concept de zone protégée (par exemple si le bâtiment est compartimenté) ;
- utiliser le concept des secteurs ;
- augmenter la surface des paliers des escaliers protégés ;
- offrir un espace à l'air libre de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale d'une heure ;
- utiliser les principes des articles AS 4 et AS 5 du règlement de sécurité (ascenseurs sur alimentation de sécurité).

QUELLE EST LA MEILLEURE SOLUTION ?

Tout dépend, le choix devant se faire en fonction de la distribution des locaux, de la présence ou non de compartimentage, de la nature des cloisonnements existants, etc. Une étude au cas par cas est nécessaire et les solutions retenues peuvent varier d'un étage à l'autre.

QUE FAIRE UNE FOIS LA SOLUTION CHOISIE ?

Il faut prévoir d'indiquer la solution retenue sur les plans d'évacuation et d'intervention, mais aussi de modifier les procédures d'évacuation et de former le personnel.



QU'EST-CE QUE L'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ ?

Quel que soit le règlement applicable, l'éclairage de sécurité a deux fonctions :

- **l'éclairage d'évacuation** dont l'objectif est de permettre à toute personne d'évacuer le bâtiment en assurant l'éclairage des dégagements et des indications de balisage ;
- **l'éclairage d'ambiance ou antipanique** dont l'objectif est d'assurer un éclairage minimal en cas de disparition de l'éclairage normal dans les locaux dont l'effectif est supérieur à un certain seuil.



L'ÉCLAIRAGE D'ÉVACUATION D'ABORD...

L'éclairage d'évacuation doit être à l'état de repos pendant l'exploitation de l'établissement et passer en service en cas de défaillance de l'éclairage normal (et éventuellement de l'éclairage de remplacement). Les règles d'implantation sont définies principalement par :

- le règlement de sécurité des ERP du 1er groupe qui précise que les foyers lumineux doivent être implantés dans les locaux recevant 50 personnes et plus, dans les locaux de plus de 300 m² (100 m² en sous-sol) et dans les couloirs tous les 15 m tout en assurant un flux lumineux d'au moins 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée (1 h à 6 h selon le cas) ;
- le Code du travail (applicable à tout établissement accueillant du personnel, ERP ou non) indique qu'il est obligatoire dans les locaux et dégagements dans lesquels les conditions suivantes ne sont pas réunies :
 - le local débouche directement, de plain-pied, sur un dégagement commun équipé d'un éclairage d'évacuation, ou à l'extérieur ;
 - l'effectif du local est inférieur à 20 personnes ;
 - toute personne se trouvant à l'intérieur dudit local doit avoir moins de trente mètres à parcourir.



éclairées par l'éclairage d'évacuation. Il est donc tout à fait possible de placer les indications à proximité des blocs et pas directement sur ces derniers.

ET L'ÉCLAIRAGE D'AMBIANCE ?

L'éclairage d'ambiance ou antipanique doit assurer un flux lumineux de 5 lumens par mètre carré pendant la durée de fonctionnement assignée, tout en respectant un rapport inférieur ou égal à quatre entre la distance maximale séparant deux foyers lumineux voisins et leur hauteur au-dessus du sol. Les principales règles d'implantation sont les suivantes :

- le règlement de sécurité des ERP du 1er groupe indique que l'éclairage d'ambiance est obligatoire dans les locaux accueillant 100 personnes (50 au sous-sol) ;
- le Code du travail en impose dans chaque local où l'effectif atteint 100 personnes avec une occupation supérieure à 1 personne / 10 m².

Nota : Pour les ERP avec locaux à sommeil, les dégagements des chambres jusqu'à l'extérieur est réalisé avec des BAES/BAEH (blocs autonomes d'éclairage d'habitation).

Le bloc autonome d'éclairage de sécurité passe en fonction BAEH (8 lumens pendant 5 h) dès l'absence de tension en provenance de la source normale, son passage en fonction BAES (évacuation ou ambiance) est réalisé dès le début du processus de déclenchement de l'alarme.

Pour les bâtiments d'habitation, les escaliers des habitations de 4^{ème} famille sont équipés de BAEH.





BATISAFE

L'équipe BATISAFE

INGÉNIERIE
RÉALISATIONS
FORMATIONS

Depuis 10 ans, BATISAFE est un bureau d'études, de maîtrise d'œuvre et de formation pour l'aménagement, la mise et le maintien aux normes (sécurité incendie, accessibilité aux personnes handicapées, sûreté) de tout type de bâtiments.

SÉCURITÉ INCENDIE | ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES | SÛRETÉ | AMÉNAGEMENTS

batisafe.fr

Présent à AIX-LES-BAINS | GRENOBLE | LYON | PARIS

BATISAFE
Siège : Aix-les-Bains
Tél. 04 79 61 29 81 | contact@batisafe.fr

ET TECHNIQUEMENT, ON FAIT COMMENT ?

Côté technologie, le Code du travail et le règlement de sécurité des ERP offrent la possibilité de choisir soit une source centralisée soit des blocs autonomes (BAES). Toutefois, dans certains types d'ERP il est imposé une technologie particulière. À titre d'exemple, dans certains ERP de type L du premier groupe, l'éclairage de sécurité doit être assuré par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs.

CAS PARTICULIER DES LOCAUX DE SERVICE ÉLECTRIQUE

Un éclairage de sécurité fixe doit être prévu. Il est constitué :

- soit par un ou des blocs autonomes, soit par un ou des luminaires alimentés par la source centralisée d'éclairage de sécurité ;
- et par un ou des Blocs Autonomes Portables d'Intervention (BAPI).

CAS PARTICULIER DES ESPACES D'ATTENTE SÉCURISÉS...

Signalons que l'éclairage de sécurité est également à prévoir en présence d'espaces d'attente sécurisés (EAS) dans les ERP notamment :

- un éclairage d'évacuation doit assurer l'éclairage des indications de balisage signalant la localisation de l'EAS le plus proche dans les couloirs ;
- dans les EAS, un éclairage d'ambiance doit être prévu en cas de disparition de l'éclairage normal.

Pour déterminer les exigences en matière d'éclairage de sécurité dans les ERP du 1^{er} groupe : demandez les exigences réglementaires à Théo Norme dans les articles **EC 1** à **EC 15**.



Sécurité incendie

Les moyens de secours

MÉMO L'affichage de sécurité

Il convient de distinguer le plan d'intervention destiné principalement aux sapeurs-pompiers, le plan d'évacuation et les consignes de sécurité destinés pour le public et les travailleurs. Cet affichage est décrit par la norme NF X 08-070.

LE PLAN D'INTERVENTION

Il sert, en cas d'incendie, à se repérer à l'intérieur du bâtiment et à identifier les différents organes de coupure des fluides, mais également à localiser les locaux à risques.

Il permet au responsable d'intervention de diriger ses équipes pour faciliter les reconnaissances, réaliser les sauvetages et limiter les propagations. C'est dans cet esprit qu'il ne doit pas être fixé : les pompiers doivent pouvoir l'emporter avec eux. Réalisé sur support inaltérable, les secours doivent pouvoir écrire dessus. Il doit être également suffisamment lisible et détaillé.

Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs de commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Il doit être situé à chaque entrée principale de l'établissement et doit regrouper l'ensemble des niveaux.

LES CONSIGNES ET PLAN D'ÉVACUATION

Les consignes générales en cas d'incendie sont quant à elles destinées pour le public et les travailleurs. Elles doivent être relativement succinctes et doivent montrer l'emplacement des moyens de secours à disposition, mais surtout le

cheminement d'évacuation. Elles doivent aussi préciser la conduite à tenir en cas d'incendie.

Affiché sur support fixe et inaltérable, le plan d'évacuation doit :

- contenir un plan de masse du bâtiment ou du niveau concerné ;
- contenir les éléments nécessaires à l'évacuation des personnes (point de rassemblement, cheminement jusqu'aux sorties de secours, EAS) ;
- contenir les éléments nécessaires à la première intervention (extincteurs, alarme...).

Des consignes doivent indiquer :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- les dispositions complémentaires suivant le type de l'établissement.

Les consignes et plans d'évacuation doivent être placés :

- aux points stratégiques, notamment à chaque étage aux points d'accès principaux, à proximité des ascenseurs et des escaliers et aux principales jonctions et intersections.
- à des emplacements où les occupants peuvent se familiariser avec les procédures comme par exemple entrée principale, accès du personnel, distribution de boissons, cafétérias, bureaux, lieux de réunion, salles d'attente, cuisine, chambres d'hôtel, ...

QUELS SONT LES TEXTES DE RÉFÉRENCE ?

L'ensemble des bâtiments est concerné, avec des règles complémentaires spécifiques au règlement de sécurité auquel ils sont soumis :

- bâtiments recevant du public : arrêté du 25 juin 1980, arrêté du 22 juin 1990 ;
- bâtiments recevant des travailleurs : Code du travail ;
- bâtiments d'habitation : Code de la construction et de l'habitation, arrêté du 31 janvier 1986 ;
- immeubles de grande hauteur : arrêté du 18 octobre 1977.

Pour davantage d'informations, n'hésitez pas à vous appuyer sur www.theonorme.com



Les consignes et procédures d'évacuation

MÉMO

PRÉAMBULE

Tout chef d'établissement doit mettre en place des consignes particulières et une procédure d'évacuation en cas de sinistre. Celles-ci doivent intégrer les contraintes du site, l'équipement d'alarme en place, les moyens humains, les risques particuliers, etc. La réglementation des ERP et le Code du travail doivent notamment être respectés et le personnel doit être formé.

LES OBLIGATIONS DU CODE DU TRAVAIL

Les obligations de l'employeur en la matière sont notamment détaillées dans l'article R. 4227-38 qui indique que la consigne de sécurité incendie (obligatoire pour les établissements de plus de 50 personnes ou avec matières inflammables) doit intégrer :

- 1° *Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;*
- 2° *Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;*
- 3° *Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;*
- 4° *Les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de handicapés ;*
- 5° *Les moyens d'alerte ;*
- 6° *Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;*
- 7° *L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;*
- 8° *Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.*

Un affichage de sécurité reprenant toutes ces thématiques est donc à mettre en place dans tout établissement recevant plus de 50 travailleurs (voir le mémo précédent). Concrètement, cela se traduit par la rédaction d'une procédure

d'évacuation et par l'affichage de plans d'évacuation et de consignes générales et particulières précises et à jour dans les bâtiments.

Par ailleurs, quel que soit l'effectif du personnel, les mesures portant sur l'évacuation des travailleurs handicapés sont à intégrer à la procédure d'évacuation du site.

LES OBLIGATIONS EN ERP

Pour les **ERP du 2^{ème} groupe** (5^{ème} catégorie), l'article PE 27 § 4 impose des consignes générales précises, affichées bien en vue et indiquant :

- *le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;*
- *l'adresse du centre de secours le plus proche ;*
- *les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.*

Dans ces mêmes établissements, la procédure d'évacuation formalisée n'est pas imposée mais elle demeure le seul moyen de répondre à l'article PE 27 § 5, qui impose une formation du personnel portant sur les conduites à tenir en cas d'incendie et manœuvre des moyens de secours.

Et pour les **ERP du 1^{er} groupe** (1^{ère} à 4^{ème} catégories), c'est l'article MS 47 qui impose des consignes destinées aux personnels de l'établissement à jour, affichées sur supports fixes et inaltérables et indiquant :

- *les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;*
- *les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;*



- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Les mesures particulières propres à chaque type d'établissement (transfert horizontal en type J, etc.) sont à intégrer .

Notons également que l'article R. 123-51 du Code de la construction et de l'habitation (complété par l'article GN 8 pour le public en situation de handicap) impose d'intégrer au registre de sécurité des ERP « les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ».

LES OBLIGATIONS EN HABITATION

Selon l'article 7 de l'arrêté du 5 février 2013, modifiant le Code de la construction et de l'habitation : « Pour les immeubles collectifs d'habitation dont la demande de permis de construire ou de prorogation de permis de construire a été déposée avant le 5 mars 1987, les plans des sous-sols et du rez-de-chaussée ainsi que les consignes à respecter en cas d'incendie conformes au modèle fixé par l'annexe 1 sont affichés dans les halls d'entrée, près des accès aux escaliers et aux ascenseur ».



BATISAFE conçoit et réalise vos consignes et votre affichage de sécurité.



CONSIGNES SÉCURITÉ EN CAS D'INCENDIE

PRÉVENTION

N'encombrez pas les paliers et les circulations

18 ou 112
Appelez ou faites appeler les sapeurs-pompiers

N'entrez jamais dans la fumée

Dans la fumée, baissez-vous, l'air frais est près du sol

Ne prenez jamais l'ascenseur, prenez les escaliers

INCENDIE

1. Si l'incendie se déclare chez vous et que vous ne pouvez pas l'éteindre immédiatement :

Évacuez les lieux et fermez la porte de votre appartement

Sortez par l'issue la plus proche
2. Si l'incendie est au-dessous ou sur votre palier :

Restez chez vous et fermez la porte de votre appartement et mouillez-la

Manifestez-vous par la fenêtre
3. Si l'incendie est au-dessus :

Sortez par l'issue la plus proche

PERSONNEL EN CHARGE DE L'ÉVACUATION

NOM	COORDONNÉES	FONCTION

BATISAFE
Savie Heupelle - L'Agillon
 101 rue Maurice Heupelle | 73400 MÉRYS
 Tél : 04 79 61 29 81 | Email : contact@batisafe.fr
 batisafe.fr



L'utilisation des extincteurs

MÉMO

L'extincteur est l'accessoire de base dans la lutte contre l'incendie que l'on retrouve à peu près partout, et qui peut servir à tous pour agir sur un départ de feu. Oui, mais encore faut-il savoir s'en servir ! Faisons le point à ce sujet.

EMPLACEMENT

L'article R. 4227-29 du Code du travail impose des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement, et notamment au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée 6 L pour 200 m² et au moins un appareil par niveau. Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Le règlement de sécurité des ERP impose au minimum un extincteur à eau 6 L pour 200 m² (300 m² pour les ERP de 5^{ème} catégorie) et par niveau, avec un minimum de 2 par établissement (1 pour les ERP de 5^{ème} catégorie). Les extincteurs doivent être judicieusement répartis et complétés avec des extincteurs appropriés aux risques, notamment électriques, qu'ils doivent combattre.

Accrochés à un élément fixe, avec la poignée de portage à moins de 1,20 m du sol, ils sont repérés par une signalisation durable et répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles.



GESTUELLE GÉNÉRALE

- En cas de fumées, se baisser pour respirer l'air frais.
- Éviter une pression trop importante sur les feux liquides.
- En cas de fuite de gaz en feu, fermer la vanne.
- Ne pas attaquer les flammes gaz avec un extincteur à eau.
- Attaquer le feu en gardant une possibilité de fuite.

MAINTENANCE (NF S 61-919)

Une maintenance annuelle doit être réalisée avec renouvellement de la charge à 5 ans et 15 ans (sans objet pour le CO²) et révision en atelier à 10 ans. La durée de vie prévue est de 20 ans (non fixée pour les CO²).



RÈGLES D'UTILISATION



CLASSIFICATION :
CLASSES AB

Feu de bois, carton, papier, caoutchouc, textile, PVC, Polystyrène, essence, fioul, gazole

PROCÉDURE :

- 1 Enlever la goupille
- 1 Percuter la cartouche de gaz avec le percuteur
- 1 Porter l'extincteur d'une main et viser le feu de l'autre main en appuyant sur la soufflette

GESTUELLE :

- Distance* : 2 à 3 m du feu
- Agit par refroidissement et étouffement si additif
 - Viser la base du feu



CLASSIFICATION :
CLASSES B

Feu d'essence, fioul, gazole, alcool, huile, et origine électrique

PROCÉDURE :

- 1 Enlever la goupille
- 1 Porter l'extincteur avec les 2 mains en appuyant d'une main sur la soufflette

GESTUELLE :

- Distance* : 0,5 à 1 m du feu
- Agit par étouffement
 - Viser les flammes



CLASSIFICATION :
CLASSES ABC

Feu de bois, carton, textile, plastique, hydrocarbures, alcool, gaz, huile, graisse et origine électrique

PROCÉDURE :

- 1 Enlever la goupille
- 1 Percuter la cartouche de gaz avec le percuteur
- 1 Porter l'extincteur d'une main et viser le feu en appuyant sur la soufflette

GESTUELLE :

- Distance* : 3 à 4 m du feu
- Agit par inhibition et étouffement
 - Faire des « 8 » dans les flammes



Les systèmes de sécurité incendie (SSI)

MÉMO

C'EST QUOI UN SSI ?

Le SSI est défini par la norme NF S 61-931 de février 2014 comme un système constitué de l'ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité incendie d'un bâtiment ou d'un établissement.

Dans sa version la plus complète (SSI de catégorie A), un SSI est composé de deux sous-systèmes principaux :

- un système de détection incendie (SDI) ;
- et un système de mise en sécurité incendie (SMSI).

QUELLES SONT LES « LES FONCTIONS NÉCESSAIRES À LA MISE EN SÉCURITÉ INCENDIE » ?

Toujours selon la norme NF S 61-931 de février 2014, les fonctions nécessaires à la mise en sécurité incendie d'un bâtiment sont les suivantes :

- fonction détection : automatique et manuelle ;
- fonction évacuation : alarme sonore et lumineuse, gestion des issues de secours... ;
- fonction compartimentage : portes et clapets coupe-feu, non-stop ascenseur ... ;
- fonction désenfumage : ouvrants, volets, coffret de relayage, arrêt CTA

DONC CONCRÈTEMENT, ÇA FAIT QUOI UN SSI ?

Tout ce que vous voulez ou presque... en matière de mise en sécurité incendie bien entendu ! Par exemple, dans un hôtel, il est capable de détecter automatiquement un incendie dans une circulation, de fermer les portes de recoupement des circulations, de lancer le désenfumage de la circulation sinistrée, de déclencher l'alarme générale avec une temporisation éventuelle, etc.

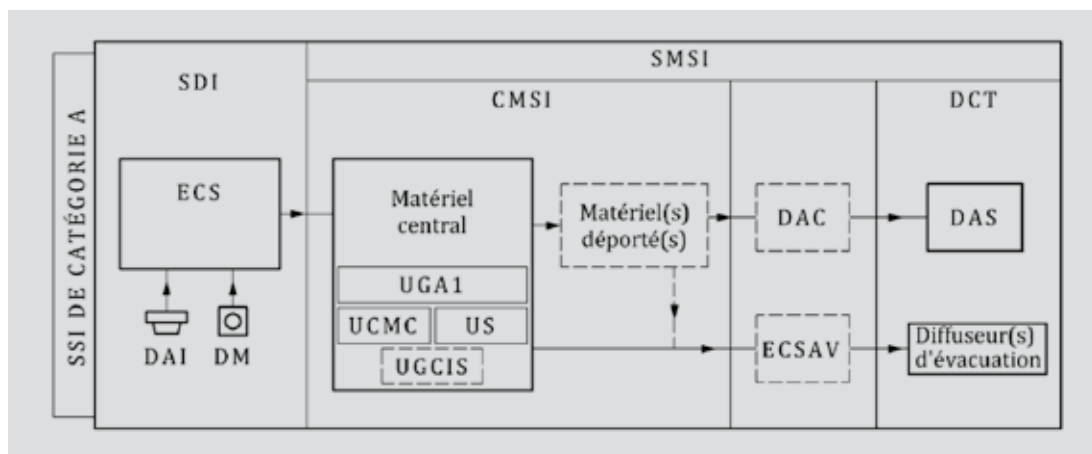


QUELLES SONT LES CATÉGORIES DE SSI ?

Les SSI sont répartis en cinq catégories définies au § 3 de la norme NF S 61-931 : de la catégorie A à la catégorie E, par niveau de complexité croissant. S'il vous faut de la détection automatique d'incendie commandant des actions de mise en sécurité, c'est facile, optez pour un SSI de catégorie A dont la conception est schématisée ci-dessous :



Coordonnateurs SSI depuis plus de 10 ans, BATISAFE est l'interlocuteur privilégié pour tout système.



OK, ET MOI, COMMENT JE LE CHOISIS LE SSI ?

La catégorie du SSI est déterminée en fonction des réglementations applicables (règlement de sécurité, Code du travail, etc.), des risques à couvrir, de l'organisation, de l'architecture, du mode d'exploitation, des prescriptions applicables, des contraintes de fonctionnement et des moyens disponibles pour faire face à un sinistre.

Concrètement, dans la plupart des cas, le choix du SSI est effectué en fonction des exigences réglementaires qui varient d'un établissement à l'autre. Ces exigences peuvent être complétées par des choix du maître d'ouvrage au titre de la préservation de son patrimoine ou bien par des mesures compensatoires à l'obtention de dérogations diverses.

Pour déterminer les exigences en matière de SSI dans les ERP du 1er groupe : demandez les exigences réglementaires à Théo Norme dans les articles correspondant au type de votre établissement. Par exemple, pour les établissements relevant du type L (salles de réunion, de spectacle, etc.), consultez les articles L 15 et L 16.



Connaissez-vous la pièce de théâtre de THÉONORME ?

THÉONORME présente

PANIQUE À L'ÉCOLE !

UNE PIÈCE HORS NORMES

Idée originale
Jérôme Pauchard

Texte et mise en scène
Joséphine Mikorey

Avec
Noémie Sanchez
Justine Segond
Gontran Le Roux
Maxime Leporcq



THÉONORME
Votre allié conformité



BATISAFE
L'intelligence des normes



La sécurité connectée
BatiRegistre



BATISAFE

L'intelligence des normes

Savoie Hexapole - L'Agriion | 101, rue Maurice Herzog | 73420 Méry
Tél. 04 79 61 29 81 | contact@batisafe.fr

BATISAFE est une marque de CAP ERP SAS - 509 666 616 RCS Chambéry
BATISAFE est à AIX-LES-BAINS | GRENOBLE | LYON | PARIS